

CONCILE DE LÉGER ÉVÊQUE D'AUTUN

663-680

CANONS D'AUTUN

1. Si un prêtre, un diacre ou un clerc ne récite pas sans faute le symbole que les apôtres ont transmis sous l'inspiration du saint Esprit, ainsi que la profession de foi du saint évêque Athanase, qu'il soit condamné par l'évêque.

Voici le premier titre relatif à la discipline monastique : que les abbés et les moines n'aient rien en propre, et que les moines reçoivent de l'abbé les aliments et les vêtements d'usage.

5. Qu'aucun d'entre-eux n'ait l'audace d'avoir des «compères».

6. Qu'on ne les trouve pas circulant dans les villes. S'il y va de l'intérêt du monastère, qu'ils soient adressés à l'archidiacre de la cité avec des lettres de leur abbé.

8. Qu'ils soient obéissants à leur abbé ou à leur prévôt.

10. Qu'aucun ne se permette de montrer de la familiarité envers les femmes du dehors, et que celui qui serait trouvé dans ce cas soit sévèrement corrigé.

Que les femmes ne pénètrent absolument pas dans un monastère d'hommes.

Nous établissons que personne ne doit se permettre de retenir le moine de quelqu'un d'autre sans la permission de son abbé. Lorsqu'on en trouve un en train de vagabonder, qu'il soit ramené à son propre monastère, et là il doit être puni à la mesure de sa faute.

15. Pour les abbés et les moines, leur observance doit être telle qu'ils accomplissent et gardent en tout point ce qu'enseignent la loi canonique et la règle de saint Benoît. Si en effet le tout est régulièrement gardé de la part des abbés et des monastères, à la fois le nombre des moines croîtra avec l'aide de Dieu, et le monde entier sera préservé par leurs prières assidues de toutes les contagions mauvaises. Que tous les moines soient parfaitement obéissants, qu'ils soient embellis par leur frugalité, fervents à l'office divin, appliqués à la prière, persévérants dans la charité, de crainte que par la négligence ou la désobéissance ils ne deviennent une proie pour l'ennemi qui rôde et rugit et cherche qui dévorer. Qu'ils n'aient qu'un coeur et qu'une âme. Que personne ne dise sien quoi que ce soit; que toutes choses leur soient communes; qu'ils travaillent ensemble; qu'ils soient tout à fait accueillants et hospitaliers. Que quiconque tenterait de violer par quelque transgression

ces dispositions que nous avons édictées par la volonté de Dieu pour confirmer la règle des moines, soit, s'il est abbé, privé de la communion durant un an; s'il est prévôt, durant deux ans; s'il est moine, qu'il soit ou bien fouetté, ou bien privé de la communion, de la table et de la vie fraternelle durant trois ans. Il est juste en effet que les pousses subreptices des vices soient coupées par la faux de la justice, de crainte que, nourries par un semblant de régularité, elles ne deviennent une forêt qui ne puisse être coupée même à la hache.